

Angers le 15 octobre 2021

**Madame Christine HIVERT**  
Commissaire enquêteur  
Mairie de Val-du-Layon  
Rue Rabelais  
Saint-Lambert-du-lattay  
49750 VAL-DU-LAYON

## Reprise d'exploitation de la carrière de l'Orchère par la SAS MEAC à Saint-Aubin-de-Luigné

### Déposition de la Sauvegarde de l'Anjou

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale des associations de protection de l'environnement et du patrimoine en Maine-et-Loire. Agréée au titre de la protection de l'environnement, elle siège à la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans le dossier soumis à la présente enquête publique, la SAS MEAC demande l'autorisation de reprendre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire au lieu-dit l'Orchère, sur la commune déléguée de Saint-Aubin de-Luigné.

Après analyse du contenu de ce dossier et au regard de l'historique de ce projet, **la Sauvegarde de l'Anjou émet un avis défavorable à cette autorisation**, pour les motifs détaillés ci-après (les passages en italiques sont directement extraits du dossier).

#### 1. Des impacts rédhibitoires sur le milieu aquatique

##### 1.1. Selon notre analyse, le projet n'est pas compatible avec le SDAGE

*"Mode d'exploitation de la carrière à ciel ouvert, en fouille sèche par pompage d'exhaure (85 m<sup>3</sup>/h au maximum). Cette activité nécessite le pompage des eaux collectées (de la nappe ainsi que les eaux de ruissellement) dans la fouille et leur rejet dans le ruisseau des Buhards."*

Le dossier précise que cette activité de pompage et le rejet sont compatibles avec le SDAGE, en reprenant exactement l'argumentaire du dossier de 2011/2013. Sur ce point, **le dossier ne semble donc pas avoir été mis à jour en tenant compte des évolutions du SDAGE** : la référence actuelle doit bien évidemment être a minima le SDAGE 2016-2021, et non plus le SDAGE 2010-2015. Par ailleurs, il apparaît incontournable que le projet intègre les orientations du prochain SDAGE 2022-2027, qui prend en compte le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne en prévoyant notamment de limiter au maximum l'accélération du grand cycle de l'eau. Or en puisant de l'eau dans une nappe et en la remettant en circulation dans un cours d'eau de surface, le grand cycle de l'eau s'en voit obligatoirement impacté et accéléré.

## **1.2. L'impact potentiel sur l'écoulement de la source de Chaudfond-sur-Layon est inacceptable**

*"Arrêt du pompage d'exhaure dès les premiers signes d'arrêt de l'écoulement de la source de Chaudfond-sur-Layon en cas de lien direct établi avec l'exploitation de la carrière."*

Ce point représente pour la Sauvegarde de l'Anjou un autre risque majeur du projet. Lors des précédentes études de ce dossier, la Sauvegarde s'était positionnée en faveur d'une meilleure connaissance concernant les liens existant entre la nappe et la source de Chaudfond-sur-Layon. Dix ans plus tard, avec le suivi piézométrique mis en œuvre, le lien entre les eaux souterraines et superficielles a pu être établi, comme le relève la MRAe dans son avis : *"le suivi piézométrique montre qu'en période d'étiage le pompage d'exhaure au fond de la carrière actuelle contribue bien à l'assèchement de la source."*

Rappelons également que la première exploitation de la carrière, avant l'annulation de son autorisation par le tribunal administratif, avait coïncidé avec l'assèchement progressif de la source (<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/saint-aubin-de-luigne-49190/carriere-de-l-orchere-l-exploitation-suspendue-5159846>). Lors de la précédente instruction de ce dossier, la Sauvegarde de l'Anjou avait déjà demandé que le constat de tarissement de la source de la Madeleine ne constitue pas le facteur déclenchant l'arrêt du pompage, mais bien qu'une diminution notable de l'écoulement de la source suffise à arrêter l'exploitation. Cette notion de « diminution notable », qui avait été adoptée à l'époque, n'est pas reprise dans le présent dossier, **ce qui constitue une régression majeure du projet sur ce point**. Rappelons en effet qu'un constat de tarissement peut s'avérer être le signe d'un tarissement irréversible, rendant l'arrêt du pompage sans effet parce que trop tardif.

Rappelons aussi qu'avec 6% seulement de masses d'eau/cours d'eau en bon état, le département du Maine-et-Loire n'atteint pas les objectifs fixés par la DCE (26% en 2021) : **dans ce contexte, un déclassement de la qualité d'un cours d'eau serait totalement inacceptable, en plus d'être illégal au regard du Code de l'Environnement.**

Il faut souligner en outre **la valeur patrimoniale de cette source d'eau chaude (à température constante de 17°) qui fait l'identité de la commune de Chaudfond-sur-Layon**, au point qu'elle lui doit jusqu'à son nom !

A tout le moins, si le projet devait être autorisé en dépit de ses graves lacunes, il serait indispensable, dans les prescriptions réglementaires afférentes, **de revenir au déclenchement de l'arrêt du pompage dès constatation d'une diminution notable du débit de la source.**

### 1.3. Les conditions de maintien des espèces menacées sont trop imprécises

*"Les différents paliers seront exploités en fonction des cycles écologiques des espèces utilisant les surfaces en eau de façon à garantir la présence sur le site d'un plan d'eau aux caractéristiques suffisantes pour assurer le maintien de ces espèces."*

Le dossier ne précise pas ce que sont ces « caractéristiques suffisantes », alors qu'elles sont cruciales pour les espèces considérées. La lecture des documents techniques laisse planer **beaucoup trop d'imprécisions sur les conditions réelles de maintien des espèces** (voir en complément le chapitre suivant sur la destruction d'espèces protégées).

## 2. La dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas admissible

La carrière de l'Orchère permet la reproduction d'une population conséquente de Cordulie à corps fin (odonate) et une demande de dérogation concernant la destruction de son habitat est formulée par le pétitionnaire. L'argument retenu pour obtenir cette dérogation est qu'une population au moins aussi importante est présente à proximité (800 m) et que la destruction de la population de l'Orchère ne remet donc pas en cause le maintien de l'espèce à l'échelle locale. Des mesures de maintien ou d'atténuation seront prévues (maintien d'une pièce d'eau conséquente) mais ne semblent pas être conditionnées à une obligation de résultat puisque la note technique indique que l'objectif est de *"tenter de maintenir la population"*. Les mêmes constats sont formulés pour plusieurs espèces telles que le triton crêté, le triton palmé, le crapaud accoucheur. La note technique reprend la demande de dérogation effectuée en janvier 2013 sans qu'il soit clairement acquis que ces données ont été correctement mises à jour depuis 8 ans.

Dans un contexte dramatique d'érosion de la biodiversité, quelques semaines seulement après le sommet mondial de la nature qui a fait état de l'effondrement des espèces sauvages, **accepter la destruction d'une population au seul motif qu'il en existe ailleurs est un non-sens écologique** et démontre le peu de considération du pétitionnaire vis-à-vis des espèces protégées et du contexte mondial. La Cordulie à corps fin, bien que protégée, ne figure pas sur la liste des espèces menacées à l'échelle européenne mais se trouve proche du seuil des espèces menacées. L'acceptation de destruction des populations reviendrait à accepter que ce seuil soit prochainement atteint.

## 3. Les impacts du transport des matériaux pourraient être sensiblement réduits

*"Le trafic poids lourds lié au transport des pierres calcaires jusqu'à l'usine d'Erbray située à 75 km de la carrière devra faire l'objet d'une organisation (itinéraires) propre à réduire les dangers et gênes potentielles."*

Les matériaux extraits sont transportés à 75 km du site d'extraction, ce qui va à l'encontre de la diminution d'énergie fossile et de la production de gaz à effet de serre. Lors de la précédente enquête publique, la Sauvegarde de l'Anjou avait attiré l'attention sur le fait qu'il existe une unité de traitement de ce type de matériaux à 10 km du site d'extraction et qu'il serait beaucoup plus opportun de rechercher avec cette unité des accords de sous-traitance ou de co-production. Cette remarque, qui avait fondé l'avis défavorable émis en 2014 par la Sauvegarde de l'Anjou, n'a pas plus été prise en compte en 2021, alors même que les effets croissants du réchauffement climatique ont sévèrement marqué l'actualité de ces dernières années.

## Conclusions

La Sauvegarde de l'Anjou avait émis un avis défavorable en Commission des carrières de février 2014 au motif que le transport à 75 km des matériaux extraits allait à l'encontre de la diminution de la consommation d'énergie fossile et de la production de gaz à effet de serre.

Aucune évolution favorable du projet sur ce point ne permet d'infléchir cet avis historique de la Sauvegarde de l'Anjou. Trois autres points majeurs viennent en outre conforter l'opposition de la Sauvegarde de l'Anjou au projet tel que présenté :

- **La non compatibilité avec le SDAGE actuel et l'absence de prise en compte de la problématique de l'accélération du grand cycle de l'eau** dans le cadre de l'adaptation au changement climatique qui doit être absolument intégré dans toutes les nouvelles autorisations.
- **Le risque d'impact sur le débit de la source de Chaudfond-sur-Layon et le risque de dégradation de la qualité de l'eau des cours d'eau du bassin versant** (qualité du ruisseau des Buhards et quantité d'eau du ruisseau dit de la Madeleine) alors même que le département du Maine-et-Loire est un des départements présentant la pire qualité des masses d'eau en France, et pour lequel les objectifs de bon état des cours d'eau fixé par l'Europe ne sont pas atteints et ne seront pas atteints.
- **La destruction d'espèces protégées sans sécurité sur une réelle volonté d'évitement de cette dernière** dans un contexte d'effondrement de la biodiversité, mieux connue aujourd'hui que lors du premier projet d'exploitation.

C'est pourquoi **la Sauvegarde de l'Anjou ne peut en l'état qu'émettre un avis défavorable au projet présenté.**

Florence DENIER-PASQUIER

Co-présidente

